



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de requalification de l'Îlot Trémière sur la commune de Villeneuve d'Ascq

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0381, relative au projet de requalification de l'Îlot Trémière, reçue et considérée complète le 18 novembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 09 décembre 2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 36° [travaux ou constructions lorsque l'opération crée une surface au plancher supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste sur un terrain d'assiette de 1,2 hectares à :

- créer une surface au plancher d'environ 15 700 mètres carrés répartie en la construction d'un bâtiment d'une surface au plancher de 7 300 mètres carrés comprenant 128 logements, et en la réhabilitation d'un bâtiment d'une surface au plancher de 8 400 mètres carrés dans le but de réaliser une résidence étudiante de 300 chambres ;
- réorganiser le stationnement, en créant 48 places supplémentaires, pour un total de 276 places non ouvertes au public, dont 75 destinées à la résidence étudiante et 201 aux logements ;
- créer un parc à vélo ;
- créer 1 300 mètres carrés d'espaces verts ;

Considérant que le projet consiste en du renouvellement urbain en lieu et place d'une activité tertiaire ;

Considérant que le projet est accolé à un arrêt de bus et localisé à 600 mètres de la station de métro Triolo permettant une desserte facilitée vers les commerces et services du pôle Villeneuve d'Ascq – Hôtel de Ville, d'une part, et les universités Lille 1 et 3, d'autre part ;

Considérant que la création de 111 places de stationnement en souterrain libère une surface reconvertie en espaces verts, réduisant ainsi l'artificialisation du sol ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que le projet augmentera le parc de stationnement existant ce qui est peu justifié compte tenu de la desserte du site en transports en commun, qu'il existe dans le secteur un cumul de trafic généré par de nombreux projets urbains, que l'ajout de 48 places de stationnement reste toutefois modéré à l'échelle du secteur ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de requalification de l'îlot Trémière à Villeneuve-d'Ascq n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Yann GOURIC

